

# **La juridiction de suppléance au fondement d'une autorité légitime dans la Fraternité Saint-Pie X.**

Dans un article, publié le 3 mars 2005 sur le site de la Porte Latine ([www.laportelatine.org](http://www.laportelatine.org), page éditorial, rubrique les archives / les communiqués archivés) et diffusé largement en mars 2005 dans les numéros 206 du bulletin Le Chardonnet et 190 du Bulletin Officiel du District de France, M. l'abbé de la Rocque analyse les enjeux de la crise bordelaise.

Son exposé aborde successivement la question des séminaires, les statuts de la Fraternité et le pouvoir des supérieurs. Nous examinerons la troisième partie dans laquelle notre Confrère tente de préciser de quelle juridiction les supérieurs jouissent sur les membres de la Fraternité. Nous montrerons que sa tentative conduit à de dangereuses conclusions et nous proposerons une solution à ce problème difficile.

## **Mgr Lefebvre répond a priori à notre confrère.**

L'argumentation de notre Confrère est la suivante : "il ne peut y avoir exercice habituel de la juridiction, fût-elle de suppléance, sans incardination préalable... Parce que la Fraternité a été officiellement reconnue par l'Eglise, parce que tous nous avons jugé sa suppression aussi inique qu'infondée et donc invalide, tous - et Mgr Lefebvre le premier - nous avons reconnu à la Fraternité Saint-Pie X le pouvoir d'incardiner, selon l'indult qui aurait normalement dû lui être accordé par la Sacrée Congrégation des religieux. Tant que la cause n'aura pas été rejugée droitement et légalement par Rome, il existe donc bien, au sein de notre Fraternité, une juridiction ordinaire qui descend du Pape (même à son corps défendant) au Supérieur Général pour lui permettre, entre autres, l'incardination de ses membres."

Ce développement un peu long peut être condensé dans le raisonnement suivant : pour exercer habituellement une juridiction, il faut être incardiné ; donc la Fraternité incardine, c'est-à-dire que notre Supérieur Général possède, avec notre assentiment unanime, la juridiction ordinaire, sans l'accord du Pape. Le Prieur de Toulouse ne semble pas avoir réalisé qu'il sacrifie ainsi publiquement au schisme auquel il tient à nous associer. Car s'attribuer par soi-même la juridiction ordinaire est constitutif d'un schisme. La chose est apparue clairement avec les sacres de 1988.

En effet, c'est la raison pour laquelle Mgr Lefebvre a consacré quatre évêques dépourvus d'un pouvoir de juridiction. Dans sa lettre aux prêtres du 27 avril 1987, il avait eu soin de préciser : "s'il fallait un jour consacrer des évêques, ceux-ci n'auraient pour fonction épiscopale que d'exercer leur pouvoir d'ordre et n'auraient pas de pouvoir de juridiction, n'ayant pas de mission canonique." A l'époque, l'évêque "rebelle" nous a apporté la garantie que l'opération survie qu'il engageait pour sauver la Tradition s'intégrait bel et bien dans la structure de l'Eglise. Aujourd'hui, M. l'abbé de la Rocque nous apprend que cette précaution était sans objet puisque la Fraternité a, depuis toujours, le pouvoir d'incardiner et le Supérieur Général une juridiction ordinaire. La position de notre Confrère est manifestement erronée...

Mais, en considérant l'enjeu du débat dans lequel il entend nous engager, nous ne pouvons nous en tenir à cette conclusion négative. Dans les lignes suivantes, nous voudrions donner un autre éclairage sur la juridiction des supérieurs au sein de la Fraternité Saint-Pie X. Pour cela, nous partirons d'une critique de la terminologie employée par M. l'abbé de la Rocque.

## **Exercice habituel de la juridiction et incardination.**

Celui-ci établit comme principe de base que tout exercice habituel de la juridiction, fût-t-elle de suppléance, suppose une incardination. Dès lors qu'on traite de la suppléance, il ne faut pas se contenter de l'acception canonique de la juridiction, mais la considérer selon toute l'ampleur de la signification qu'elle a en tant que réalité théologique. Sa définition pourrait être la suivante : la capacité à produire une action surnaturelle. Sans elle, aucune action ministérielle ne peut atteindre sa fin qui est d'introduire le surnaturel dans la vie des hommes. Ainsi une Messe illicite ne peut pas produire de fruits spirituels sur ceux qui sciemment y prennent part. En effet, le prêtre qui n'a pas de juridiction est coupé du Souverain Pontife qui ultimement assure dans l'Eglise la dimension surnaturelle de tout ministère.

Pour comprendre les incidences concrètes d'une telle définition, nous prendrons le cas d'un prêtre réduit à l'état laïque : il n'est plus incardiné ; avec la permission du Saint-Siège, il a même pu se marier. Or le droit canonique stipule qu'il peut, si la nécessité se présente, absoudre un moribond qui le lui demande, même en présence d'un prêtre approuvé (CDC 290 à 293 et 976). Ce fait établit d'abord que la juridiction peut être accordée sans incardination préalable. Ensuite que le prêtre doit être nécessairement relié à une autorité supérieure, ultimement au Pape, dans l'acte de son ministère. L'absolution du prêtre n'atteindrait pas son but - effacer les péchés du pénitent - si cette relation n'existait pas. Mais celle-ci ne se réalise pas nécessairement par un lien canonique à un évêque. Elle peut se faire ponctuellement par la suppléance de l'Eglise.

Notre Confrère est probablement de cet avis, car il invoque l'incardination uniquement dans le cadre d'un exercice habituel de la juridiction. Dans l'exemple cité, le prêtre est intervenu ponctuellement au gré d'une occasion, mais il n'a pas l'intention de répondre habituellement aux nécessités surnaturelles des fidèles. Sinon il faudrait qu'il régularise sa situation. Car l'Eglise a horreur des prêtres qui ne dépendent de personne, des prêtres vagi.

Dans sa logique, M. l'abbé de la Rocque applique ce raisonnement aux membres de la Fraternité. Celle-ci incardine, parce que nous exerçons notre ministère de façon habituelle, et qu'en conséquence nous devons dépendre ordinairement d'une autorité légitime. Mais cette démonstration livresque ne cadre pas avec la réalité de la crise et surtout nous conduit au schisme.

## **Exercice habituel : continu ou discontinu ?**

La solution est ailleurs. Elle apparaîtra quand nous aurons levé l'ambiguïté qui se cache derrière l'expression : exercice habituel de la juridiction. Il est clair que nous exerçons notre autorité sur les fidèles d'une manière habituelle. Est-ce à dire que cet exercice est continu ? Le terme habituel voudrait sans doute le suggérer ; mais nous savons que cela n'est pas possible.

Le pouvoir des prêtres de la Fraternité sur les fidèles est celui de la suppléance. Le Prieur de Toulouse s'accorde ici avec nous. Et il admet, dans la ligne de l'exemple cité, que cette juridiction est octroyée au cas par cas, qu'elle est discontinue. Cela signifie que, sur le plan surnaturel, son gouvernement n'est pas linéaire puisque la juridiction ne lui est donnée que pour répondre aux besoins de ses fidèles.

Il est important de comprendre cette situation particulière dans laquelle nous nous trouvons du fait de la crise. Nous ne dirigeons pas nos communautés comme un curé de paroisse qui a reçu de son évêque un pouvoir souverain de droit divin. En fait, notre autorité est habituellement de simple droit naturel, et exceptionnellement de droit divin quand nous répondons aux demandes surnaturelles de ceux qui se confient à nous. En d'autres termes, l'exercice habituel

de notre juridiction demeurera toujours un exercice discontinu du pouvoir ; sinon nous serions curés avec un pouvoir ordinaire s'exerçant de manière continue et il n'y aurait plus lieu de parler de juridiction de suppléance.

Si ce raisonnement est valable pour le prêtre vis-à-vis de ses fidèles, pourquoi ne le serait-il pas pour le Supérieur de la Fraternité vis-à-vis de ses prêtres ? Notre Confrère répond que nous serions alors *vagi*, c'est-à-dire sans lien avec une autorité. S'il entend parler ici d'une situation de droit, c'est une évidence : canoniquement nous ne sommes reliés à aucune autorité. Mais nous n'y pouvons rien, c'est une conséquence directe de la crise elle-même. Dire le contraire, c'est confondre une fiction juridique (la Fraternité devrait avoir le droit d'incardiner, donc elle incardine) avec la réalité.

## Lien juridique et lien moral.

Cependant, la Providence nous permet de compenser dans les faits cette absence habituelle de lien. En entrant dans la Fraternité, ou dans l'une des communautés qui lui sont rattachées, nous établissons avec les supérieurs un contrat moral qui nous engage tous à œuvrer pour le bien de l'Eglise au travers de ces organisations.

Mgr Lefebvre lui-même a soutenu une telle explication dans sa conférence donnée aux séminaristes le 29 septembre 1975, après l'annonce de la suppression de la Fraternité par Rome : "les liens qui devraient vous attacher à la Fraternité devraient être encore plus profonds qu'auparavant, en ce sens que si désormais le lien juridique, au moins public, a disparu, que le lien moral qui unit soit encore plus fort ! Après tout, le lien juridique est fait pour le lien moral, pour soutenir le lien moral, pour l'aider. Si ce lien n'existe plus, le but doit toujours rester qui est de travailler dans une société, de travailler dans un esprit, de travailler dans une union qui nous lie vraiment les uns aux autres. Sinon j'avoue que j'hésiterais à vous donner les ordinations."

Les choses sont claires. Puisque la Fraternité n'est plus reconnue canoniquement, ce n'est pas au titre de l'incardination que Mgr Lefebvre procédera désormais aux ordinations sacerdotales, mais en s'appuyant sur la volonté déterminée des candidats à rester unis au sein de la Fraternité, en vue de réaliser un même idéal au service de la Sainte Eglise. L'union des membres n'est plus juridique au sens strict du mot, elle est morale.

Dans cette manière de voir, nous trouvons les raisons qui légitiment, malgré les condamnations qui l'ont frappée, la poursuite de la Fraternité. C'est naturellement ce que nous avons profondément ressenti et que nous trouvons décrit dans l'historique de notre institut, présenté par le site de la revue DICI : "Dès 1962, Monseigneur Lefebvre reçut des demandes angoissées de séminaristes désemparés devant la dégradation de la formation sacerdotale. Il commença par les diriger sur des séminaires et des universités qu'il estimait plus "traditionnels". Devant le constat d'échec des solutions d'attente, Mgr Lefebvre se décida à ouvrir une maison pour accueillir les séminaristes qui continuaient à le solliciter." C'est dire que l'existence de la Fraternité s'est toujours justifiée par l'état d'une nécessité concrète : répondre aux besoins des vocations sacerdotales et religieuses.

En dire plus, ce serait risquer le schisme. L'article largement diffusé de M. l'abbé de la Rocque s'en approche beaucoup trop près pour que nous ne nous en alarmions pas. Si sa thèse venait à être confirmée officiellement, il est clair que rester dans la Fraternité deviendrait, pour chacun d'entre nous, un problème de conscience...

Abbé Hervé Mercury.